

HAUTES ÉTUDES DU MONDE GRÉCO-ROMAIN

16

CAHIERS
DU
CENTRE GLOTZ

- I -

DU POUVOIR
DANS L'ANTIQUITÉ:
MOTS ET RÉALITÉS

sous la direction de
CLAUDE NICOLET

membre de l'Institut,
directeur d'études



GENÈVE
LIBRAIRIE DROZ
11, rue Massot

1990

LES ÉDITS DE « RESTAURATION » DES ROIS BABYLONIENS ET LEUR APPLICATION *

par

Dominique CHARPIN

Le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent les édits de « restauration » dont il sera ici question est celui de la monarchie babylonienne. S'il est un thème fondamental dans l'idéologie royale en Mésopotamie durant les trois millénaires de son histoire, c'est bien celui de la justice. L'image par excellence du souverain est celle du « bon pasteur »¹, guide de son peuple. Toutefois, la notion de justice s'incarne dans deux termes de résonance assez différente, soit *kittum* et *mîsharum*. Le premier dérive d'une racine qui signifie « être stable » : c'est la justice en tant que garante de l'ordre établi. Ainsi le roi doit-il veiller au respect de la propriété et au remboursement des dettes. *Mîsharum* dérive au contraire d'un verbe signifiant « faire aller droit, redresser » : c'est la justice en tant qu'elle redresse des situations iniques². C'est ce terme qui est employé, par exemple, lorsqu'un roi décrète une abolition de dettes.

Cette seconde image du roi, qui le fait apparaître comme protecteur des opprimés, est une constante dont les premières attestations remontent aux princes (*ensi*) de Lagash au milieu du III^e millénaire et qu'on retrouve encore chez les souverains néo-babyloniens au V^e siècle. Tout le problème est de savoir si cette justice dont se

* La présente étude est issue d'une conférence donnée au Centre G. Glotz (Université de Paris I) en janvier 1983, dans le cadre des « Rencontres » de ce Centre consacrées en 1982-83 au thème : « les décisions du pouvoir dans l'Antiquité et leur mise en application ». Toutes les dates s'entendent ici av. J.C.

¹ Pour le terme de « pasteur » appliqué au roi dans le contexte des édits de « redressement », voir B. Landsberger, JNES 14, 1955, 146.

² J'ai choisi de traduire *mîsharum* par « restauration », car restaurer, c'est « réparer, remettre en bon état, redonner de la force ». L'anglais possède un mot excellent, retenu par le Dictionnaire Assyrien de Chicago, *redress*. *To redress*, c'est « 1. rétablir (l'équilibre) 2. redresser, réparer (un tort); corriger, réformer (un abus); soulager, porter remède à (une détresse) » (Harraps). Malheureusement, comme me l'a fait remarquer G. Cardascia, le français « redressement » a pris une connotation défavorable en matière fiscale (majoration d'impôt, soit exactement le contraire des mesures d'allègement promulguées par les rois babyloniens).

prévalent les rois dans leurs inscriptions est un « topo » littéraire, ou si elle correspond à des mesures réelles.

Le cadre choisi pour traiter cette question est la Babylonie aux XVIII^e-XVII^e siècles, dominée par la figure d'Hammurabi. A cette époque, en effet, ont été promulgués des édits de « restauration ». Le plus ancien date du successeur d'Hammurabi, Samsuiluna (1749-1712) ; il n'en reste malheureusement que quelques lambeaux. Un autre fragment, plus important, ne peut actuellement être précisément daté. Mais on possède désormais un exemplaire complet, datant du roi Ammisaduqa (1646-1626), qui constitue notre référence essentielle³. Le but du présent article n'est pas tant de présenter le contenu de ces édits que d'essayer d'apprécier dans quelle mesure ils étaient réellement appliqués. On aura pour cela recours à la documentation de la pratique, particulièrement abondante et variée pour ces deux siècles, et dont la publication a notablement progressé ces quinze dernières années.

Les mesures décrétées par les souverains touchaient en premier lieu l'administration du domaine royal. Les rois ne bornaient toutefois pas là leur désir de redresser les situations iniques : ils statuaient également sur le sort des personnes et des biens. Les circonstances de la proclamation de ces édits retiendront enfin notre attention, ainsi que le problème de leur périodicité, étroitement lié — on le verra — à celui de leur application et de leur efficacité.

I. Les mesures internes à l'administration du domaine royal

Une des données économiques et politiques fondamentales des royaumes babyloniens est l'existence d'un important domaine royal. Les édits de « restauration » comportaient une série de mesures relatives aux produits de ce domaine et à leur commercialisation. Nous examinerons le détail de ces deux séries de mesures avant de voir comment les dispositions de l'édit étaient appliquées.

1. Mesures relatives aux productions

La première mesure annoncée dans l'édit consiste à remettre leurs arriérés aux tributaires du palais : « les arriérés des cultivateurs, des bergers, des équarrisseurs, des gens travaillant dans les estives et des (autres) tributaires du palais, afin de les renforcer et de les traiter équitablement, sont remis : le collecteur ne devra pas engager de poursuite contre la maison d'un tributaire » (§2). Le détail de cette mesure est explicité dans les §§ 12 à 18.

³ L'ouvrage de référence où l'on trouvera ces textes édités et commentés est désormais F.R. Kraus, *Königliche Verfügungen in altbabylonischer Zeit, Studia et Documenta...* XI, Leiden 1984.

Cette remise s'explique en fonction du mode d'exploitation du domaine royal. Celui-ci était affermé à des individus (les *nashi biltim*, littéralement « porteurs de redevance »), contre un versement annuel fixé en partie en nature, en partie en argent. Aux cultivateurs (akkadien *ishshakkum*) étaient attribuées certaines terres, ainsi que les bœufs et instruments aratoires ; de plus, l'administration s'engageait à fournir l'eau nécessaire à l'irrigation, indispensable dans un pays où la faiblesse des précipitations interdit les cultures sèches. En contrepartie, les cultivateurs devaient fournir une quantité fixe d'argent et de grain. Les bergers responsables de vastes troupeaux devaient de même rapporter chaque année un certain croît ainsi qu'une somme d'argent. Les équarisseurs étaient chargés de récupérer les carcasses des animaux morts appartenant aux troupeaux du palais. Pour chaque tête de bétail (bovin, ovin ou caprin), ils devaient verser au palais une certaine quantité de matière première (laine, peau et tendons) et d'argent. Le système était donc en gros identique s'agissant de la culture des terres (champs céréaliers ou palmeraies) ou de la gestion des troupeaux.

Le dossier actuellement le mieux connu est celui d'une palmeraie située au sud de Babylone, pendant le règne de Samsuiluna (1749-1712). On possède en particulier une grande tablette, datée de l'an 3 de ce souverain, qui énumère les apports de dattes et d'argent effectués par 26 chefs-jardinier et calculant le reste à payer. Or nous possédons dans quatre cas la quittance relative à ce reste et l'on voit que les jardiniers en question n'ont pu s'acquitter de leur arriéré que deux à trois ans plus tard⁴. Des lettres appartenant au même dossier font allusion à ce problème des arriérés et en montrent l'acuité⁵.

2. Mesures relatives à la commercialisation

La seconde mesure de l'édit concerne les groupements de marchands (akkadien *kârum*) chargés de commercialiser les productions excédentaires du domaine royal. Dans ce cas également, les arriérés sont remis : « le *kârum* de Babylone, les *kârum* du pays et le *ra'ibanum* qui ont été assignés à un collecteur par la tablette du Nouvel An, — leurs arriérés depuis l'an 21 d'Ammititana (1763) jusqu'au mois I de l'an 1 d'Ammisaduqa (1746), du fait que le roi a institué la « restauration » pour le pays, sont remis ; le collecteur ne devra pas engager de poursuite contre [...] » (§ 3).

On possède, tant pour le XVIII^e que pour le XVII^e siècle, de nombreux documents illustrant les activités effectuées par les membres de différents *kârum* pour le compte du palais. Au XVII^e siècle, les agents d'affaire recevaient à Babylone de la laine, du bétail sur pied

⁴ Sur ce dossier, voir D. Charpin, *La Babylonie de Samsuiluna à la lumière de nouveaux documents*, *BiOr* 38, 1981, 517-547 et en particulier 520.

⁵ Voir M. Stol, *JAOS* 102, 1982, 162b.

et du sésame ; ils devaient les écouler dans leur ville d'origine et verser en contrepartie d'importantes quantités d'argent ⁶. Nous avons conservé la correspondance adressée à l'un de ces intermédiaires, le chef des marchands de Sippar Ilshu-ibni ; elle montre que ceux-ci se faisaient prier lorsque arrivait le moment de verser au palais l'argent résultant de la vente des marchandises qui leur avaient été confiées. Un document comptable montre en outre que le prix de marchandises reçues en l'an 27 d'Ammiditana n'a été acquitté complètement qu'en l'an 34, soit sept ans plus tard. Les arriérés semblent donc, ici encore, avoir été considérables, au point que l'édit d'Ammisaduqa prévoit la remise des arriérés accumulés depuis la dernière *mîsharum*, qui avait eu lieu dix-sept ans auparavant.

3. L'application des dispositions de l'édit

Si l'on possède un grand nombre de témoignages quant à l'importance des arriérés pesant sur les tributaires ou les marchands, on constate en revanche qu'aucun document de la pratique n'illustre actuellement l'application des mesures de remise prévues par l'édit. Ce silence des sources pourrait engendrer un certain scepticisme. Ce serait sans doute une erreur, pour plusieurs raisons.

On doit d'abord rappeler que nous ne possédons malheureusement pas les archives du palais de Babylone⁷, où étaient certainement tenues à jour les listes d'arriérés. Surtout, la nature même de ces mesures avait une conséquence négative sur le plan des sources écrites : la remise des arriérés se traduisait en effet matériellement par la destruction des tablettes sur lesquelles leur montant était inscrit. Le seul type de texte que nous pourrions avoir serait une action en justice d'un tributaire ou d'un marchand contre un collecteur qui aurait essayé de lui faire verser une somme remise par le roi. L'absence (jusqu'à présent) d'un tel document fait supposer que les consignes étaient bien respectées et que les collecteurs n'avaient pas intérêt à faire du zèle.

II. Mesures relatives au statut des personnes et des biens

Les dispositions que nous avons examinées jusqu'à présent concernent les relations des individus avec le pouvoir dans le cadre de la gestion du domaine royal. Lorsque le monarque proclamait une *mîsharum*, il intervenait également dans les relations entre les particuliers de trois façons : par la remise des dettes non commerciales, en décidant

⁶ Voir D. Charpin, Marchands du palais et marchands du temple à la fin de la I^{re} dynastie de Babylone, *Journal Asiatique* 270, 1982, 25-65.

⁷ Pour une étude des textes issus des fouilles de Babylone, voir D. Charpin, *BiOr* 42 (1985), 265-278.

le retour des personnes à leur statut d'origine, en rendant les biens aliénés à leur ancien propriétaire.

1. *La remise des dettes non commerciales*

La troisième mesure annoncée dans l'édit (§ 4) ne concerne plus les relations des particuliers avec l'Etat, mais constitue une intervention du pouvoir dans la sphère purement privée de l'économie ; « quiconque a prêté du grain ou de l'argent à un Akkadien ou à un Amorite comme prêt à intérêt ou prêt-*melquêtum* ou ... et s'est fait laisser une tablette, du fait que le roi a institué la « restauration » pour le pays, sa tablette est annulée ; il ne devra pas faire rembourser grain ou argent selon la teneur de cette tablette ».

Sans rentrer dans le détail assez complexe de la terminologie, on peut dire que l'édit distingue deux sortes de dettes : les emprunts que des individus sont réduits par la misère à contracter d'une part, les avances de fonds que se font consentir des personnes en vue d'opérations commerciales de l'autre. Seule la première catégorie est l'objet d'une amnistie : la somme empruntée (en grain ou en argent) reste acquise au débiteur.

Dans ce cas, la question de l'application de l'édit se pose avec encore plus d'acuité : le roi disposait-il des moyens nécessaires pour que sa décision soit respectée ? Les créanciers renonçaient-ils vraiment à se faire rembourser ?

Qu'il s'agisse bien d'un problème d'autorité est montré clairement par l'édit lui-même. En effet, le § 4, qui annonce la remise des dettes non commerciales, est suivi d'un paragraphe consacré aux éventuelles violations de cette règle ; l'échelle des peines prévues en cas de contravention par le créancier vont du versement d'une compensation égale à six fois le montant de la créance jusqu'à la mort.

L'efficacité de ces menaces semble avoir été réelle. En effet, il existe un certain nombre de créances rédigées peu après la promulgation d'un édit ; le créancier a pris soin de faire ajouter au formulaire habituel la mention « après l'édit du roi », de façon à éviter toute contestation ultérieure : l'emprunt ayant été contracté après l'édit, il devra être remboursé. La remise des dettes prévues par l'édit n'a bien évidemment qu'une valeur rétroactive. L'abondance même de ce genre de mentions⁸ prouve que les dispositions de l'édit étaient prises au sérieux par les créanciers.

Un autre indice de l'application réelle de ces mesures est fourni par les archives d'un certain Awîliya⁹. Celles-ci se composent pour l'essentiel d'une douzaine de créances, échelonnées entre les mois VII et XI de la septième année de Samsuiluna. Une telle concentration

⁸ On doit noter ici qu'elles ont pour nous l'intérêt d'attester l'existence de nombreux édits qui nous seraient autrement restés inconnus ; leur liste a été dressée par F.R. Kraus, SD XI, chapitres 2 à 5.

⁹ Voir D. Charpin, BiOr 38, 1981, 535-536 (Archives L).

dans le temps demande à être expliquée. On sait en effet qu'une créance était en principe détruite au moment de son remboursement. Or un édit de restauration fut promulgué par Samsuiluna au début de l'an 8 de son règne : les dettes étant remises, les créances d'Awîliya ne furent jamais recouvrées.

Il semble toutefois qu'il y ait eu des tentatives de la part de certains créanciers pour échapper légalement à l'application de ces mesures. On insérait alors dans la reconnaissance de dette une clause spécifiant : « si une remise des dettes est instaurée, cet argent (i.e. l'argent faisant l'objet du prêt) n'en sera pas affecté ». Ainsi le débiteur renonçait-il « volontairement » au bénéfice d'un éventuel édit royal. Toutefois, ce genre de clause n'est actuellement documenté que dans des régions situées à la périphérie de la Babylonie (à Mari ou en Cappadoce) ¹⁰.

Contrairement aux prêts « de nécessité », remis par l'édit, les dettes commerciales devaient être honorées comme précédemment : « un Akkadien ou un Amorite qui a reçu du grain, de l'argent (ou tout autre) bien pour effectuer un achat, ou pour une expédition commerciale, ou pour une association, ou comme avance de fonds sans intérêt en vue d'un voyage d'affaire, sa tablette ne sera pas annulée : il devra rembourser selon la teneur de son contrat » (§ 8). Ainsi s'explique le fait que de nombreuses créances précisent que l'argent a été prêté pour effectuer un achat (*ana shîmim*) ou en vue d'une expédition commerciale (*ana harrânim*) : ce type de prêt ne tombant pas sous le coup de l'édit devait être remboursé dans tous les cas. Encore fallait-il que le libellé de la créance ne laisse place à aucune ambiguïté ¹¹. L'édit envisage par ailleurs le cas d'un créancier peu scrupuleux qui essaierait de faire passer un prêt de nécessité (donc amnistié) pour une dette commerciale : « si quelqu'un a prêté du grain ou de l'argent à intérêt et s'est fait laisser une tablette, puis en possession de la tablette a déclaré : 'je ne te l'ai pas prêté à intérêt ni comme prêt-*melqetum* : le grain ou l'argent que je t'ai prêté, je l'ai donné comme avance pour un achat, ou comme avance de fonds sans intérêt en vue d'un voyage d'affaire, ou pour une autre raison', celui qui a reçu le grain ou l'argent du créancier devra produire des gens pour témoigner du contenu de la tablette que le créancier a dénaturée. Ils devront faire une déclaration devant la divinité. Du fait qu'il (= le créancier) a déguisé sa tablette et transformé l'affaire,

¹⁰ Pour Mari, le seul exemple publié est G. Boyer, ARM VIII n° 33, dont la lecture a été rectifiée par J.-M. Durand, M.A.R.I. 1, 1982, 107 ; il existe deux autres documents analogues inédits. Pour la Cappadoce, voir K. Balkan, Cancellation of Debts in Cappadocian Tablets from Kültépé, Festschrift H. Güterbock, Istanbul 1974, 29-41, en particulier 33. On notera la similitude de ces clauses avec le *prosbol* des documents israélites du début de notre ère, stipulant que le débiteur renonce à l'avantage de l'année sabbatique. Sur ces problèmes de comparaison, voir ci-dessous.

¹¹ Pour les prêts *ana shîmim*, voir JA 270, 1982, 40 n. 36. Pour les prêts *ana harrânim*, on remarquera par exemple la fréquence de cette précision dans les archives d'Etel-pî-Marduk, datant du règne de Samsuditana, et retrouvées à Babylonie (cf. mon compte-rendu de VS 22 dans BiOr 42, 1985).

il devra donner six fois (le montant du prêt au débiteur). S'il ne peut remplir sa responsabilité, il mourra » (§ 7).

2. Le retour des personnes à leur statut d'origine

Parmi les mesures particulières ajoutées à la fin de l'édit, les §§ 19 et 20 envisagent le cas de débiteurs insolvables de certaines régions ou villes, ayant dû placer comme gage ou vendre en esclavage leur propre personne ou celle de membres de leur famille : « si une obligation a pesé sur un habitant (des régions) de Numhia, d'Emut-balum, d'Idamaraz (ou des villes) d'Uruk, de Kissura ou de Malgûm, et qu'il a dû placer sa propre personne, sa femme ou ses enfants en servitude pour dettes contre de l'argent, ou en gage, du fait que le roi a institué le 'redressement' pour le pays, il est libéré : son *andurârum* sera effectué » (§ 19). Le terme d'*andurârum* est traditionnellement compris comme synonyme de « libération »¹². L'édit précise cependant que si la même personne a dû aliéner un de ses esclaves, l'*andurârum* de celui-ci ne sera pas effectué (§ 20) : cet esclave restera donc la propriété de son acquéreur. Mais si l'on traduit dans ce cas *andurârum* par « libération », on ne comprend pas le sens de la mesure : en effet, que l'esclave soit libéré ou reste la propriété de son acquéreur n'affecte nullement son ancien propriétaire, au sort duquel les §§ 19 et 20 sont conjointement consacrés. En revanche, si l'on traduit *andurârum* par « retour au statut antérieur », on comprend mieux¹³ : l'*andurârum* d'un homme libre tombé en esclavage, c'est en effet sa libération. Mais l'*andurârum* d'un esclave vendu par son maître à un tiers, c'est le retour de cet esclave à son ancien maître. Une telle interprétation de l'*andurârum* est confortée par le sens littéral de l'idéogramme sumérien qui sert souvent à noter ce terme (ama-ar-gi₄), le « retour à la mère », c'est-à-dire au statut d'origine¹⁴. On remarquera d'ailleurs que l'édit spécifie au § 20 qu'il s'agit d'un esclave *wilid bîtim*, « né à la maison », donc né d'une mère esclave : son éventuel *andurârum* ne pourrait signifier que le retour à la maison d'origine, soit celle de son ancien maître et non le retour à une liberté qu'il n'a jamais connue.

Ainsi, l'édit prévoyait, dans le cas d'une famille en difficulté, que ses membres devenus esclaves pour dettes seraient libérés ; en revanche, les esclaves ayant appartenu à cette famille ne lui seront pas rendus.

¹² Le Chicago Assyrian Dictionary traduit *andurârum* dans ce contexte par « manumission (of private slave) » (A/2, 115) ; von Soden par « Zustand der Lastenbefreiung, Freistellung von Abgaben » (AHw 50b).

¹³ J'ai développé cette nouvelle interprétation de l'*andurârum* dans mon article « A propos des décrets royaux à l'époque paléo-babylonienne », à paraître dans *Archiv für Orientforschung*.

¹⁴ J.-M. Durand m'a signalé un passage de l'épopée de Lugalbanda qui confirme ce sens du sumérien ama : « les jours passèrent, les mois s'allongèrent, l'année revint à son point de départ (ama) » (vers 259-260).

3. Le retour des biens à leur ancien propriétaire

Parmi les mesures de « redressement » affectant les relations des particuliers entre eux, il s'en trouvait aussi certaines relatives au retour de biens vendus à leur ancien propriétaire. Malheureusement, ni l'édit d'Ammissaduqa, ni aucun texte officiel ne décrivent ces dispositions ; on peut toutefois en déduire l'existence de plusieurs façons.

Tout d'abord, on remarque sur certains contrats de vente de champs, vergers ou maisons la mention que la vente a eu lieu « après l'édit royal »¹⁵. Par analogie avec ce qu'on a vu plus haut au sujet des créances, il ne fait pas de doute que l'édit en question aurait affecté la vente si celle-ci avait été conclue *avant* la promulgation de l'édit et non *après*, comme on prend soin de le préciser. De quelle façon ?

Un document tout à fait extraordinaire¹⁶, datant sans doute de l'avènement d'Abieshuh (1711)¹⁷, permet de le préciser. Il s'agit d'une supplique adressée au roi par un habitant de Sippar qui se plaint d'avoir été victime d'une injustice au moment de la mise en application de l'édit. On voit que le roi constitua à cet effet dans la ville de Sippar une commission composée d'un général, de juges de la capitale et de juges de Sippar. Cette commission avait pour but de « (re)voir les procès des habitants de Sippar, écouter les tablettes d'achat de champs, maisons et vergers et annuler celles portant sur un bien devant être restitué au terme de l'édit » (lignes 7-9).

J'ai également pu réunir les éléments d'un dossier analogue antérieur de quelques dizaines d'années. Pendant le dernier mois de l'an 35 du roi de Larsa Rim-Sîn, une commission formée de juges de Larsa et d'Ur siégea à Ur et révisa de même les titres de propriété. Dans les archives de deux familles de prêtres de cette ville¹⁸, on peut voir comment certaines terres durent être rendues à leur ancien propriétaire ; dans d'autres cas, la terre fut partagée entre l'ancien et le nouveau propriétaire.

Cette rétrocession est parfois décrite par le terme *andurârum*, comme dans cet exemple¹⁹ : « en outre, quant à la maison (valant) une mine d'argent, le roi a établi l'*andurârum* de la maison et nous l'a rendue ». Tout comme nous l'avons vu à propos des personnes, *andurârum* signifie ici aussi le « retour au statut antérieur ».

¹⁵ Comme pour les créances, la liste en a été dressée par F.R. Kraus dans SD XI, chapitres 2 à 5.

¹⁶ Ce texte a été publié par J.J. Finkelstein, *Some New Mîsharum Material and its Implications*, *Assyriological Studies* 16, Chicago 1965 (= *Mélanges Landsberger*), 233-246 et repris par F.R. Kraus, *Briefe aus dem British Museum*, *Altbabylonische Briefe Heft VII*, Leiden 1977, n° 153.

¹⁷ Cette datation a été proposée par Cl. Wilcke dans *Zikir Sumim*, *Studies Presented to F.R. Kraus*, Leiden 1982, 481 n. 69.

¹⁸ Pour la famille Sasiya, voir *Archives familiales et propriété privée en Babylonie ancienne*, Genève-Paris 1980, 28-34 ; pour la famille Ku-Ningal, voir *Le clergé d'Ur au siècle d'Hammurabi*, Genève-Paris 1986, 70-75.

¹⁹ VS 7 n° 156 ; voir en dernier lieu au sujet de ce texte difficile sur d'autres points F.R. Kraus, SD XI, 85.

On ignore malheureusement quel pourcentage des ventes était ainsi affecté par les mesures de l'édit ; il semble qu'il s'agissait avant tout de celles portant sur les biens propres que certains individus avaient été contraints d'aliéner par la nécessité. La « restauration » a ici comme effet d'annuler la tendance à l'amointrissement du patrimoine des plus pauvres et à la constitution de grandes fortunes foncières.

Comme on peut l'imaginer, une telle mesure n'allait pas sans entraîner des réactions de la part des acheteurs ainsi obligés de rétrocéder les terrains qu'ils avaient acquis. On possède un certain nombre de procès qui illustrent ces résistances, mais nous montrent par là-même que l'édit de restauration n'était pas un vœu pieux du souverain : on ne tente pas de se soustraire à une mesure inopérante.

L'intervention du roi dans les relations économiques entre les particuliers avait donc pour but d'atténuer les effets de l'appauvrissement à trois stades différents. L'annulation des ventes permettait aux gens contraints par la gêne à aliéner leur patrimoine d'en retrouver la possession. Ceux que la nécessité avait poussé à l'emprunt étaient soulagés par la rémission des dettes. Ceux qui avaient empruntés mais qui, n'ayant pu rembourser leur créancier, étaient devenus esclaves pour dettes, voyaient leur libération effectuée. Ces trois mesures, dans leur complémentarité, témoignent d'une volonté résolue de « redresser » des situations économiques insupportables.

III. Circonstances de la proclamation de ces édits et leur périodicité

1. L'avènement du souverain

A partir d'Hammurabi de façon certaine, la coutume voulait qu'un roi proclame une *mîsharum* l'année de son accession au trône. Selon le système de datation qui prévalait à l'époque, cet événement donnait son nom à l'année suivante. On relève ainsi comme « noms d'année »²⁰ :

— Hammurabi 2 (1791) : « le roi a institué le redressement dans son pays ».

— Samsuiluna 2 (1749) : « il a institué l'*andurârum* de Sumer et d'Akkad ».

— Abieshuh 2 (1710) : « année où le roi Abieshuh, le pasteur aimé que les dieux An et Enlil ont regardé fidèlement dans le pays de Sumer et d'Akkad, a fait aller droit le peuple et où il a instauré pour toujours (?) dans le pays paix et bonne parole ; où il a fait être Droit (*kittum*) et Restauration (*mîsharum*) et où il a réjoui son pays ».

²⁰ Voir en général pour les noms d'année A. Ungnad, *Datenlisten*, R1A 2, 1935, 178-192 ; pour le nom de l'an 2 d'Abieshuh, voir mon compte-rendu de VS 22 dans *BiOr* 42 (1985).

— Ammiditana 2 (1685) : « le pasteur, bien-aimé du dieu Enlil... ».

— Ammisaduqa 1 (1646) : « le pasteur soumis, qui obéit aux dieux An et Enlil, s'est levé comme le soleil sur son pays et a institué le redressement pour tout le peuple ».

La proclamation d'une *mîsharum* apparaît donc clairement comme l'exercice d'un devoir de justice que les dieux eux-mêmes attendent du nouveau roi. Il semble que la proclamation d'une *mîsharum* ait revêtu la forme d'une cérémonie : quelques textes font allusion au « lever de la torche »²¹. Peut-être s'agit-il d'un symbole solaire, le roi étant explicitement comparé au soleil levant, ce qui est particulièrement significatif quand on sait que le dieu-soleil, Shamash, était en même temps le dieu de la justice.

De façon pratique, comment une telle décision était-elle portée à la connaissance des intéressés ? Par chance, nous possédons une lettre écrite à un gouverneur par le roi Samsuiluna, fils d'Hammurabi, au moment de son avènement : « dis à Etel-pî-Marduk : ainsi (parle) Samsuiluna. Le roi mon père est malade. Afin de m'asseoir sur le trône ancestral devant le dieu Marduk et afin de fortifier ceux qui doivent verser un tribut, j'ai remis l'arriéré des bergers, des fermiers et des équarisseurs. J'ai annulé la reconnaissance de dette du fantassin, du marin et du simple citoyen. J'ai instauré le redressement dans le pays. Dans le pays, on ne doit pas user de mesures coercitives à l'encontre de la maison d'un fantassin, d'un marin ou d'un simple citoyen. Dès que tu verras ma tablette, toi et les Anciens du pays que tu administres, montez, afin d'avoir une entrevue avec moi »²². A la lumière de ce document, il semble qu'étaient convoqués à Babylone, non seulement les gouverneurs, mais encore toutes les « municipalités » du royaume. On peut penser qu'une tablette comportant le texte de l'édit leur était remise²³ : l'existence de plusieurs exemplaires de l'édit d'Ammisaduqa pourrait être ainsi expliquée. L'application d'un édit de redressement comportait la tenue de commissions extraordinaires, comprenant des juges de la capitale et des juges locaux (voir plus haut les cas de Sippar et d'Ur).

2. La périodicité des édits

La promulgation d'un édit de redressement ne se limitait pas à l'année d'avènement du souverain. Ainsi, pendant les 43 ans du règne d'Hammurabi, la *mîsharum* fut proclamée au moins quatre fois et sous ses quatre successeurs, au moins deux fois par règne. Il est possible que la portée de ces *mîsharum* n'ait pas toujours été la

²¹ Voir Finkelstein, *Assyriological Studies* 16, Chicago 1965, 236 et J.-M. Durand, *M.A.R.I.* 4, 1985, 416.

²² TCL 17 n° 76 ; voir Kraus, *SD XI*, 66.

²³ Voir Finkelstein, *Ammisaduqa's Edict and the Babylonian 'Law Codes'*, *JCS* 15, 1961, 102 (avec une opinion légèrement différente).

même, soit en ce qui concerne le catalogue des mesures, soit en ce qui concerne les régions où elles devaient entrer en vigueur.

On s'est demandé s'il n'y avait pas une certaine régularité dans la date de proclamation des édits de redressement. La question s'est posée en 1965²⁴, lorsque F. R. Kraus a découvert que sous le règne de Samsuiluna, la *mîsharum* de l'avènement (an 1) avait été suivie par une seconde en l'an 8 : l'intervalle de sept ans rappelait évidemment l'institution biblique de l'année sabbatique²⁵. Toutefois, il apparaît méthodologiquement peu sain, pour commenter les édits babyloniens des XVIII^e et XVII^e siècles, de s'appuyer sur des textes bibliques postérieurs d'un millénaire environ et dont l'application réelle a été mise en doute par beaucoup²⁶. De plus, l'existence d'un cycle régulier de sept ans ponctuant la proclamation d'édits de redressement aurait risqué de compromettre la bonne application des mesures prévues ; à l'approche d'une nouvelle *mîsharum*, les créanciers se seraient récusés²⁷. La vie économique et sociale aurait été de ce fait paralysée tous les sept ans. Or nous possédons une lettre qui témoigne de l'anxiété d'un créancier, désireux de se faire rembourser avant que le souverain ne décrète une remise des dettes, à un moment manifestement imprévisible²⁸. Enfin, il est désormais prouvé que l'intervalle de sept ans qui existe entre la première et la seconde *mîsharum* de Samsuiluna n'a pas eu un caractère général. Ainsi, l'édit d'Ammissaduqa, promulgué en l'an 1 de son règne, prévoyait la remise des arriérés depuis l'an 21 de son prédécesseur ; cette date correspond manifestement au dernier édit de redressement et l'intervalle est en l'occurrence de dix-sept ans. Il apparaît donc certain que les édits n'étaient pas promulgués à des intervalles réguliers et prévisibles, ne serait-ce que parce qu'on ignorait quand aurait lieu la mort du souverain et l'avènement de son successeur.

²⁴ Voir les deux articles antithétiques de F.R. Kraus et J.J. Finkelstein dans AS 16 ; et depuis, G. Komoroczy, Zur Frage der Periodizität der altbabylonischen *Mîsarum*-Erlässe, Mélanges Diakonoff, Warminster 1982, 196-205.

²⁵ On trouvera un bon exposé sur l'année sabbatique dans R. de Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament*, 2^e éd., Paris 1961, 264-270.

²⁶ Voir N.P. Lemche, The Manumission of Slaves — the Fallow Year — the Sabbatical Year — the Yobel Year, *Vetus Testamentum* 20, 1976, 38-59 et *Andurârûm and Mîsarum* : Comments on the Problem of Social Edicts and their Application in the Ancient Near East, JNES 38, 1979, 11-22.

²⁷ La réglementation biblique prévoyait d'ailleurs explicitement le cas : « personne ne doit refuser de prêter à son frère pauvre en disant : 'voilà bientôt la septième année, l'année de la remise' » (Deutéronome XV 7 : 11).

²⁸ « Dis à Warad-Sibitti : ainsi (parle Sîn-eresh. Relativement à 1 mine d'argent, faisant partie de l'argent que j'ai livré à Ili-wedeku, hier moi (et) toi nous avons clos les comptes avec Urim-tenusim devant le dieu Shamash. Après que l'on ait déduit tout ce que j'avais reçu, j'ai conservé sur lui une créance de 10 sicles d'argent. Je me suis lamenté (?) en ces termes : 'jusqu'à ce que tu me rendes mon argent, moi et toi nous ne nous lâcherons pas. Le roi annulera les créances, beaucoup de temps s'écoulera, — emporte donc (tout de suite) mon argent !' Il m'a répondu : 'je le jure par le roi ! Je te rendrai ton argent d'ici cinq jours'. J'ai reçu de (!) Paridum la garantie que l'argent serait versé dans cinq jours. Recondus donc le gage de Paridum et fais verser l'argent. Je t'en prie, ne sois pas négligent ». Selon l'interprétation convaincante de Kraus (SD XI 74 et n. 167), il faut comprendre le discours du créancier au débiteur sur le mode ironique : « les probabilités que je recouvre cette créance sont si faibles que tu peux aussi bien emporter tout de suite mon argent ».

3. Des mesures répétées inefficaces ?

On ne peut manquer d'être frappé par la multiplicité de ces édits. Il ne faudrait pas automatiquement tirer de leur répétition la conclusion qu'ils n'étaient pas appliqués, comme les médiévistes le font, par exemple, à propos des capitulaires carolingiens. En effet, il ne s'agit pas d'édits de réforme, mais de mesures ponctuelles. Ainsi, l'édit remettait les dettes non encore remboursées, mais les taux d'intérêt n'étaient pas modifiés. Autrement dit, on opérait une nouvelle donne sans changer les règles du jeu. Inévitablement, les mêmes causes produisaient les mêmes effets : à peine une rémission proclamée, les facteurs qui avaient provoqués l'accumulation des arriérés et des dettes recommençaient à jouer. Arriérés et dettes s'accumulaient donc à nouveau, jusqu'à ce que le roi juge la situation intolérable et décide une nouvelle *mîsharum*. Peut-être la pression populaire a-t-elle hâté dans certains cas la promulgation d'un nouvel édit²⁹.

Conclusions

Les édits de « restauration » promulgués par Hammurabi et ses successeurs semblent donc avoir été assez bien appliqués. On ne sait comment ils étaient accueillis par la population. On peut imaginer qu'ils étaient l'occasion de festivités, si l'on définit la fête comme l'inversion momentanée de certaines pratiques sociales : en l'occurrence, les dettes ne sont plus remboursées, les ventes sont annulées, les esclaves pour dettes libérés...

En revanche, on peut douter de l'efficacité *réelle* de ces mesures, par rapport au but officiellement proclamé par le souverain, « renforcer les gens qui paient une redevance », ou encore faire en sorte que le « fort n'écrase pas le faible ». Après chaque rémission, les dettes et arriérés recommençaient à s'accumuler.

En fait, l'idéologie sous-jacente à ces mesures de justice est à l'opposé du réformisme. Elle procède d'une volonté de *retour à l'origine*, sentie comme le point d'équilibre social qu'il faut tenter de restaurer. Les Babyloniens n'imaginaient pas la société idéale comme avenir, mais comme passé avec lequel il faut renouer. On ne peut donc parler à leur propos d'esprit de « réforme » qu'au sens très particulier où l'on parle de la « réforme » d'un ordre monastique, visant à rétablir l'observance de la Règle dans sa pureté originelle. Le « progrès social » est une notion totalement absente de ces édits de *mîsharum*.

²⁹ Si du moins on peut se permettre ici une comparaison avec ce qui se passait dans l'Égypte lagide : le contexte des « amnisties » des Ptolémées est clairement celui de la révolte paysanne. De même que la *mîsharum* des rois babyloniens, « rien, dans les ordonnances des Ptolémées ne met fondamentalement en question l'origine essentielle du mal » (Cl. Préaux, Nouvelle Clio tome 6, 398).